

Accord du 4 juillet 2009 entre le Conseil fédéral suisse et le Royaume d'Arabie Saoudite relatif aux services aériens réguliers

RS 0.748.127.191.49; RO 2015 699

Modification de l'annexe

Conclue le 18 novembre 2014
Entrée en vigueur le 18 novembre 2014

Traduction¹

Annexe

Tableaux de routes

Section I:

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par la Suisse peuvent exploiter des services aériens:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points dans le Royaume d'Arabie Saoudite	Points au-delà
Points en Suisse	Des points quelconques*	Des points quelconques	Des points quelconques*

Section II:

Routes sur lesquelles les entreprises désignées par le Royaume d'Arabie Saoudite peuvent exploiter des services aériens:

Points d'origine	Points intermédiaires	Points en Suisse	Points au-delà
Points dans le Royaume d'Arabie Saoudite	Des points quelconques*	Des points quelconques	Des points quelconques*

* *Pour les sections I et II:*

L'exercice de la cinquième liberté de l'air à destination de points intermédiaires et de points au-delà doit faire l'objet d'un accord entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes. Les entreprises désignées de chaque Partie contractante peuvent exercer leurs propres droits de faire des arrêts intermédiaires (stop-over) à n'importe quel point de l'autre Partie contractante.

¹ Texte original anglais.

Notes:

1. Les points intermédiaires et les points au-delà sur n'importe laquelle des routes spécifiées pourra, au gré des entreprises désignées être omis sur un vol ou sur tous les vols, à condition que le point de départ ou le point d'arrivée de tous les services soit situé sur le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien.
2. Les entreprises désignées des deux Parties contractantes sont autorisées à relier et à faire terminer n'importe lesquels de leurs services convenus vers des points quelconques dans le territoire de l'autre Partie contractante (co-terminalization), conformément aux règles et réglementations de cette autre Partie contractante et à condition qu'aucun droit de trafic (cabotage) ne soit exercé entre ces points.